

## CINQUANTE-HUITIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire LOROCH (No 3)

#### Jugement No 732

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. Kim Joseph Lorocho le 6 mai 1985 et régularisée le 17 mai, la réponse de la FAO en date du 19 juillet, la réplique du requérant du 23 août et la duplique de la FAO datée du 25 septembre 1985;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, les articles 303.131 et 303.138 du Règlement du personnel de la FAO et la disposition 331.51 du Manuel de la FAO;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégués suivants :

A. Le Tribunal s'est prononcé sur les deux premières requêtes du requérant dans ses jugements Nos 297 et 620. Dans ce dernier qu'il a rendu le 5 juin 1984, il ordonna à la FAO de verser à l'intéressé 20.000 dollars des Etats-Unis à titre de dommages-intérêts et 2.000 pour ses dépens. Le 6 juillet, la FAO fit tenir à M. Lorocho un chèque sur la Citibank de New York. Il le présenta à l'encaissement à sa propre banque, la Jyske Bank de Copenhague, qui l'informa que la Citibank avait refusé d'honorer le chèque et l'avait retourné le 22 octobre muni de l'annotation : "aucun compte connu". Le 8 novembre, le requérant écrivit au Directeur général pour lui demander un autre chèque de 22.000 dollars, avec intérêt à 11 pour cent l'an à compter du 6 juillet 1984, ainsi que 20.000 dollars à titre d'indemnité pour tort moral et matériel. Dans sa lettre du 30 novembre, le directeur de la Division des services financiers répondit que la FAO, qui a un compte à la Citibank depuis plus de vingt ans, regrettait beaucoup l'erreur et qu'elle avait chargé une banque de Rome de lui verser les 22.000 dollars. La somme lui fut créditée le 6 décembre 1984. Le 17 décembre, il répondit en réitérant sa demande d'intérêts et d'indemnité. Le 23 janvier 1985, le directeur répliqua que les intérêts seraient versés, mais ne dit rien quant à la demande de réparation.

B. Le requérant déclare que le refus d'honorer le chèque de la FAO l'a placé dans l'embarras et lui a fait perdre du crédit auprès de sa propre banque. Dans le monde des affaires, dans lequel il s'est efforcé depuis 1974 de se faire une place, un incident de ce genre nuit à la réputation professionnelle et, dans son cas, le tort n'a pas été réparé par le paiement d'intérêts. En outre, il a souffert d'une crise d'angine de poitrine en apprenant que le chèque de la FAO n'avait pas été honoré. Il demande 10.000 dollars à titre de dommages-intérêts pour le tort porté "à ses affaires, à sa profession et à sa réputation", plus 10.000 dollars en réparation de "ses souffrances physiques et psychiques". Il attaque ce qu'il considère être une décision définitive implicite de rejeter la demande de dommages-intérêts formulée dans sa lettre du 8 novembre 1984.

C. Pour la FAO, la requête est irrecevable aux termes de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et de la disposition 331.51 du Manuel de la FAO, qui n'autorise le recours au Tribunal que lorsqu'il s'agit d'une "décision définitive du Directeur général". La FAO n'a jamais répondu expressément à la demande de dommages-intérêts présentée dans les lettres du 8 novembre et du 17 décembre 1984, ce qui n'implique toutefois pas une "décision définitive du Directeur général". Aux termes de l'article 303.1313 du Règlement du personnel de la FAO, "pour n'avoir pas reçu de réponse dans le délai pertinent [quatre-vingt-dix jours] stipulé au paragraphe 303.1312, [le fonctionnaire] peut saisir le Comité de son cas". Le requérant ne l'a pas fait. De surcroît, il est dit à l'article 303.1311: "Le fonctionnaire peut demander au Directeur général de prendre une décision définitive sur son cas...".

La requête est également mal fondée et vexatoire. Premièrement, le requérant n'a pas établi le tort qu'il allègue. Le chèque qui n'a pas été honoré a été établi par la FAO et non pas par le requérant. Il n'avance aucune preuve de la crise d'angine de poitrine dont il aurait souffert. Secondement, l'action de la FAO n'étant entachée ni de négligence ni de faute, et aucun tort éventuellement subi par le requérant ne pouvant lui être imputé, l'Organisation n'a aucune responsabilité envers lui.

D. Le requérant réplique, sur la recevabilité, que sa lettre du 8 novembre 1984 au Directeur général, qu'il avait

intitulée "mémoire d'appel", constituait un recours au sens de l'article 303.1313 du Règlement du personnel et que l'on ne saurait soutenir que l'absence d'une réponse expresse du Directeur général ne peut pas être interprétée comme une décision finale implicite susceptible d'être attaquée devant le Tribunal.

Sur le fond, il soutient que si la réputation de la FAO a certes été compromise, le refus de la banque d'honorer le chèque a également touché la sienne. Il affirme à nouveau qu'il a souffert d'une crise d'angine de poitrine. Il maintient ses conclusions.

E. Dans sa duplique, la FAO relève qu'il n'y a rien de nouveau, dans la réplique, qui puisse affaiblir l'argumentation avancée dans la réponse; en particulier, les commentaires du requérant à propos de la procédure de recours trahissent une méconnaissance de son fonctionnement. Comme l'article 303.1311 le montre clairement, une réponse du Directeur général à la suite d'un recours "ne constitue une décision définitive que si ce fait est expressément signifié au requérant une notification expresse d'une décision définitive relative à la demande de dommages-intérêts, le requérant était tenu de poursuivre la procédure établie aux articles 303.1313 et 303.138 du Règlement. Or il ne l'a pas fait.

#### CONSIDERE :

Sur l'objet de la contestation

1. Par le jugement No 620, prononcé le 5 juin 1984, le Tribunal a invité l'Organisation à payer au requérant une indemnité de 20.000 dollars et la somme de 2.000 dollars à titre de dépens.

En exécution de cette décision, l'Organisation délivra au requérant un chèque daté du 6 juillet 1984, portant le montant de 22.000 dollars et tiré sur la Citibank, à New York. Le requérant chargea la Jyske Bank, à Copenhague, d'encaisser ce chèque. Le 22 octobre 1984, le chèque fut retourné à cette banque par l'intermédiaire de la Chemical Bank, à New York, avec la mention "no known account" apposée par la Citibank.

Le 8 novembre 1984, le requérant informa l'Organisation de cet état de choses, en sollicitant l'émission d'un autre chèque de 22.000 dollars plus intérêt à 11 pour cent à partir du 6 juillet 1984, la somme réclamée étant payable à la Tyndall Bank, à Douglas, à l'île du Man. Il demandait en outre 10.000 dollars d'indemnité pour atteinte à son crédit et 10.000 dollars en raison du préjudice physique et moral qu'il prétendait avoir subi.

Le 30 novembre 1984, le directeur de la Division des services financiers de l'Organisation informa le requérant que la somme de 22.000 dollars était virée en sa faveur à la Tyndall Bank et qu'il se prononcerait sur la question des intérêts après avoir reçu en retour le chèque daté du 6 juillet. En revanche, il ne prenait pas position quant aux indemnités.

Le 17 décembre 1984, tout en envoyant une photocopie du chèque, le requérant renouvela sa prétention au sujet des intérêts et de la réparation du préjudice allégué. Sur ce dernier point, il attendait une décision finale du Directeur général dans les quatre-vingt-dix jours ou jusqu'au 7 février 1985 au plus tard.

Le 23 janvier 1985, le directeur de la Division des services financiers prit acte du transfert de 22.000 dollars sur le compte du requérant à la Tyndall Bank et réclama la remise du chèque original, la photocopie fournie ne permettant pas à l'Organisation d'obtenir de la Citibank des explications relatives à son refus de payer. Au demeurant, il acceptait la demande d'intérêts, mais ne s'exprimait pas sur les autres exigences du requérant.

Le 6 mai 1985, le requérant saisissait le Tribunal de la présente requête, qui tend au versement de 10.000 dollars pour dommage matériel et d'un même montant pour tort moral.

L'Organisation conclut principalement à l'irrecevabilité de la requête et subsidiairement à son rejet.

Sur la recevabilité

2. Lorsque l'exécution d'un jugement soulève des difficultés, il est loisible en principe à chaque partie d'inviter le Tribunal à les aplanir, et cela sans engager préalablement une procédure interne. Toutefois, dans le cas particulier, la requête a trait non pas à l'exécution du jugement No 620 à proprement parler, mais aux conséquences prétendues préjudiciables de la manière dont il a été exécuté. Une telle question sort du cadre de celles qui résultent normalement de l'exécution d'un jugement. Aussi doit-elle être soumise aux organes de recours de l'Organisation

avant d'être déférée au Tribunal. Autrement dit, conformément à l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, les conclusions de la requête ne sont recevables qu'après l'épuisement des moyens que l'Organisation met à la disposition de son personnel.

En l'espèce, le requérant n'a pas utilisé les voies de droit internes qui s'offraient à lui. Selon l'article 303.1313 du Règlement du personnel de l'Organisation, le fonctionnaire qui entend recourir contre une décision prise par le Directeur général et ne constituant pas une décision finale ou contre l'absence d'une décision, peut adresser un appel au président du Comité d'appel par l'intermédiaire du secrétaire de cet organisme. L'article 303.1311 précise qu'une décision du Directeur général n'est finale que si elle est expressément notifiée comme telle. Une décision finale au sens de cette disposition n'ayant pas été rendue dans le cas particulier, il appartenait au requérant de porter ses demandes d'indemnité devant le Comité d'appel. Faute d'avoir usé de cette possibilité, il n'est pas recevable à agir auprès du Tribunal.

Sur le fond

3. Subsidiairement, la présente requête doit être rejetée en tant que mal fondée. Elle ne se justifierait que si le requérant avait subi un dommage et que s'il existait un rapport de causalité adéquate entre le comportement de l'Organisation et le préjudice invoqué. Or ces conditions ne sont pas remplies.

D'une part, l'atteinte au crédit alléguée n'est pas démontrée; même si des doutes ont surgi au sujet de la bonne foi du requérant, ils pouvaient être rapidement dissipés après le versement de 22.000 dollars par l'Organisation à la Tyndall Bank. D'autre part, les souffrances physiques et morales dont fait état le requérant ne sont établies par aucune déclaration médicale ou autre.

En outre, il n'y a pas de rapport de causalité adéquate entre la manière d'agir de l'Organisation et le préjudice dont se plaint le requérant. En effet, suivant le cours normal des choses, les circonstances qui ont retardé le paiement de la somme due au requérant n'étaient pas de nature à lui causer un dommage matériel ou un tort moral.

Au demeurant, le requérant est d'autant moins fondé à se plaindre que l'Organisation a reconnu son droit au versement d'intérêts.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 17 mars 1986.

André Grisel  
Jacques Ducoux  
Devlin  
A.B. Gardner